

N° 166

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois Constitutionnelles, de Législation, du Suffrage Universel, du Règlement et d'Administration Générale (1), sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

Par M. Louis VIRAPOULLÉ,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, Lionel Cherrier, secrétaires ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, Félix Ciccolini, François Collet, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.*

Voir les numéros :
Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 1279, 1293 et in-8° 285.
Sénat 1^{re} lecture : 153.

Départements d'Outre-Mer. — Collectivités locales - Comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement - Comité économique et social - Conseils régionaux - Décentralisation - Départements - Elections et référendums - Guadeloupe-Guyane - Incompatibilités - Martinique - Régions - Réunion.

SOMMAIRE

	Pages
EXPOSÉ GÉNÉRAL	3
INTRODUCTION	3
PREMIÈRE PARTIE. — LE STATUT JURIDIQUE DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER A ÉTÉ CONFIRMÉ PAR LA DÉCISION DU CONSEIL CONS- TITUTIONNEL	5
A. Les textes de références	5
1. <i>La loi du 19 mars 1946</i>	5
2. <i>Les articles 72 et 73 de la Constitution</i>	6
B. La décision du Conseil Constitutionnel	7
DEUXIÈME PARTIE. — LE NOUVEAU PROJET DE LOI CONSTITUE UNE RÉFORME CONTESTABLE DANS CERTAINES DE SES DISPOSITIONS	9
A. Présentation de la réforme	9
1. <i>Double filiation du projet</i>	9
2. <i>Les caractères généraux de la réforme</i>	10
B. L'aspect contestable de la réforme	12
1. <i>Sur la forme</i>	12
2. <i>Sur le fonds</i>	13
• Les compétences	13
• La date des élections	14
TROISIÈME PARTIE. — EXAMEN DES ARTICLES	15
TABLEAU COMPARATIF	31
AMENDEMENTS DE LA COMMISSION	57

EXPOSÉ GÉNÉRAL

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est à nouveau appelé à se prononcer sur un projet de loi relatif à l'organisation institutionnelle des départements d'outre-mer.

Le Gouvernement, en raison de l'annulation par le Conseil Constitutionnel de la loi portant création dans ces départements d'une assemblée unique élue à la représentation proportionnelle et cumulant les pouvoirs dévolus au conseil général et au conseil régional, a en effet déposé sur le bureau de l'Assemblée un autre projet de loi.

Celui-ci porte organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

Ainsi le statut des départements d'outre-mer a été confirmé par le Conseil Constitutionnel, mais le projet soumis à notre examen, tout en respectant la dualité institutionnelle des DOM contient cependant des dispositions juridiquement contestables.

I. — LE STATUT JURIDIQUE DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Ce statut est défini dans le cadre de normes ayant une valeur juridique différente. Le principe de la départementalisation qui a été adopté à la quasi unanimité en mars 1946 s'est trouvé consacré par les dispositions des articles 72 et 73 de la Constitution du 4 octobre 1958.

La décision du Conseil Constitutionnel en date du 2 décembre 1982 a confirmé l'interprétation des textes suivant laquelle le statut des départements d'outre-mer est déterminé en fonction du principe d'assimilation, mais sous réserve d'adaptation dans la mesure où ces dernières ne bouleversent pas l'organisation administrative en place.

A. — Les textes de référence

Le régime juridique des départements d'outre-mer découle des principes posés par la loi du 19 mars 1946 consacrés solennellement par les dispositions des articles 72 et 73 de la Constitution du 4 octobre 1958.

1. — *La loi du 19 mars 1946*

Cette loi a marqué l'aboutissement d'un mouvement d'opinion assez ancien qui prônait l'assimilation des quatre vieilles colonies à la Métropole. Elle consacre ainsi les liens traditionnels établis entre la Métropole et les colonies.

Toutefois, la départementalisation qui doit se concrétiser par l'application du droit commun dans ces différentes régions ne doit pas exclure la prise en compte de certaines particularités. La loi transforme la nature juridique des quatre colonies qui sont érigées en départements français, et prévoit simultanément le régime législatif qui leur sera applicable.

D'une part, il est déterminé que la législation en vigueur fera l'objet de décrets d'application excluant donc toute extension générale et immédiate.

D'autre part, il est fixé que la législation édictée ultérieurement à la date de promulgation de la loi sera étendue aux quatre nouveaux départements dans la mesure où cette extension est expressément prévue par la loi.

Cette loi est donc fondamentale quant à la structure administrative de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. En revanche le régime législatif n'est pas foncièrement transformé.

2. — *Les articles 72 et 73* *de la Constitution du 4 octobre 1958*

Ces deux dispositions constitutionnelles définissent le statut juridique applicable aux départements d'outre-mer fondé sur le principe d'assimilation et d'adaptation.

a) *Le principe d'assimilation*

Proclamé initialement par l'Assemblée constituante, ce principe a été consacré dans la Constitution du 27 octobre 1946, à l'article 73. La Constitution du 4 octobre 1948 a non seulement repris le principe mais l'a renforcé.

En effet, en ne prévoyant dans l'énumération des collectivités territoriales contenues dans l'article 72, alinéa 1^{er}, aucune catégorie spécifique pour les départements d'outre-mer, et en constatant l'existence d'une catégorie unique de départements, la Constitution affirme implicitement mais clairement, l'assimilation des départements d'outre-mer aux départements métropolitains.

En outre, ce principe d'assimilation a d'autant plus de force que lors de l'élaboration de la Constitution a été expressément écartée la proposition de faire de ces départements des « régions d'outre-mer ».

L'unité des sources normatives ainsi que l'application du droit commun sont la conséquence immédiate de la reconnaissance par le Constituant du principe d'assimilation.

Cependant, afin de tenir compte des particularités des départements d'outre-mer, la possibilité de l'adaptation du régime législatif et

de l'organisation administrative est introduite à l'article 73 de la Constitution.

b) Le principe d'adaptation

L'article 73 de la Constitution de 1958 dispose que : « le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'outre-mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière ».

Ainsi, d'une part, les particularités des départements d'outre-mer sont reconnues, mais, d'autre part, des limites sont posées aux possibilités d'adaptation.

Les mesures prises à cet effet doivent être nécessitées par la situation particulière et ne peuvent faire échec au principe d'assimilation.

Il convient de rappeler, à cet égard, les termes retenus par le Conseil d'Etat dans les considérants de l'arrêt Epoux Bûtel du 4 octobre 1967.

« Considérant que..., l'exigence de décrets d'application a eu pour but de permettre une adaptation de la législation métropolitaine en faisant subir à celle-ci les modifications nécessitées par la situation spéciale et les conditions de vie desdits départements sans que toutefois il puisse être fait échec au principe d'assimilation que le législateur a voulu faire prévaloir ».

En outre, une certaine adéquation doit être établie entre le contenu et les conséquences de la mesure d'adaptation et la nature de la situation particulière prise en compte à cette occasion.

Ce contrôle de l'adéquation a été exercé par le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 2 décembre 1982.

B. — La décision du Conseil Constitutionnel

La décision du Conseil Constitutionnel en date du 2 décembre 1982 confirme l'interprétation exposée ci-dessus des articles 72 et 73 de la Constitution du 4 octobre 1958.

L'organisation institutionnelle des départements d'outre-mer doit être identique à celle de la métropole sous réserve des mesures d'adaptation prévues à l'article 73.

Le Conseil Constitutionnel affirme dans le quatrième considérant que « le statut des départements d'outre-mer doit être le même que celui des départements métropolitains sous la seule réserve des mesures d'adaptation que peut rendre nécessaires la situation particulière de ces départements. »

En matière institutionnelle, aucune dérogation n'est possible.

Le Conseil Constitutionnel a indiqué que le législateur se doit de respecter le principe d'adéquation en ce qui concerne les mesures d'adaptation.

Ainsi, en aucun cas, l'adaptation ne peut se traduire par l'application aux départements d'outre-mer d'une législation les dotant d'une organisation particulière prévue à l'article 74 pour les Territoires d'outre-mer.

L'assemblée unique élue, à l'exception de certaines îles de la Guadeloupe, dans le cadre d'une circonscription unique, est donc d'une nature juridique différente de celle des conseils généraux de la métropole. L'instauration d'une telle assemblée constitue en conséquence une mesure d'adaptation excessive, méconnaissant les limites posées à l'article 73 et ne peut être ainsi acceptée en la forme.

Il convient cependant de noter que le Conseil Constitutionnel s'est prononcé uniquement sur le principe de la création d'une assemblée unique.

En effet, le principe de l'élection au suffrage universel de l'assemblée régionale exerçant les compétences de la nouvelle collectivité territoriale instituée à l'article 59 de la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions n'est pas remis en cause par le Conseil Constitutionnel.

Arguant de ce fait, et se référant implicitement des considérants de la décision du Conseil Constitutionnel du 25 février 1982 relative à la loi portant statut particulier de la région de Corse en ce qu'ils établissent le fait que le droit commun ne soit pas défini ne permet pas de soutenir qu'un droit particulier est dérogatoire, le Gouvernement a déposé un nouveau projet de loi sur le bureau de l'Assemblée.

Ce projet de loi soumis à notre examen tire son origine de la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et de la loi n° 82-214 portant statut particulier de la région de Corse.

II. — LA DOUBLE FILIATION DU PROJET DE LOI CONDITIONNE LES ASPECTS FONDAMENTAUX DE LA RÉFORME DONT CERTAINS POINTS PARAISSENT CONTESTABLES

Il convient en premier lieu de préciser les caractéristiques générales du projet déposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale, projet dont certaines dispositions sont juridiquement contestables.

A. — La double filiation du projet de loi conditionne les aspects fondamentaux de la réforme

1. — *La double filiation*

Elle transparaît tant dans l'exposé des motifs que dans le dispositif même prévu par le projet de loi.

a) *L'exposé des motifs*

Le Gouvernement affirme que le présent projet de loi constitue le prolongement de la réforme institutionnelle introduite par la loi du 19 mars 1946 qui avait érigé en départements les quatre vieilles colonies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

En outre, le Gouvernement se réfère aux dispositions de l'article 73 de la Constitution du 4 octobre 1958 en ce qu'elles prévoient la nécessité d'édicter dans les départements d'outre-mer des « mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière ».

Le projet de loi en conséquence fixe les mesures d'adaptation de la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

b) *Les dispositions du projet*

L'article premier dispose que le projet de loi est pris en application de l'article 59 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, qui érige les régions en collectivité territoriale de plein exercice.

Le principe étant posé, les dispositions du projet reprennent l'essentiel des règles définissant le statut particulier de la Corse contenues dans la loi n° 82-214 du 2 mars 1982.

Il est curieux de constater que l'adaptation du droit commun aux départements d'outre-mer étend à ces mêmes départements une réglementation particulière, qui, au surplus, a été fixée antérieurement à l'établissement des règles de droit commun applicables aux conseils régionaux.

En effet, la loi n° 82-213 maintient les établissements publics régionaux jusqu'à la première réunion des conseils régionaux élus dans les conditions prévues par une loi qui n'est actuellement toujours pas votée ni même déposée.

La double filiation du projet de loi conditionne les aspects fondamentaux de la réforme.

2. — *Les aspects de la réforme*

Deux catégories de mesures peuvent être distinguées. Celles déterminant le mode d'élection et les règles de fonctionnement des futurs conseils régionaux, celles fixant certaines des compétences dévolues aux conseils régionaux bien que l'exposé des motifs renvoie à une loi ultérieure la définition exacte des pouvoirs de ces assemblées.

a) *Le mode d'élection et les règles de fonctionnement*

Le projet dispose que les conseils régionaux des départements d'outre-mer seront élus à la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne. La répartition des sièges entre les différentes listes s'effectuera entre celles ayant obtenu au minimum 5 % des suffrages exprimés.

Le nombre des membres est fixé à 41 pour la Guadeloupe et la Martinique, à 45 pour la Réunion et à 31 pour la Guyane.

Les règles applicables en matière d'éligibilité, d'inéligibilité et d'incompatibilités, sont celles déterminées par le Code électoral pour les conseillers généraux.

La date des élections sera prévue par décret, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Les établissements publics régionaux actuellement en place seront dissous et leurs biens, droits et obligations transférés à l'occasion de la première réunion des conseils régionaux issus de l'élection.

Le renouvellement des Conseils élus à cette date s'effectuera en même temps que celui de l'ensemble des conseils régionaux.

b) *Les compétences*

Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion exercent les compétences prévues par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions modifiée par les dispositions des titres III et IV de la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Bien que le présent projet renvoie à une loi ultérieure la détermination des compétences exactes de ces conseils, certaines dispositions de ce texte en fixent dès à présent certaines.

Ainsi en est-il :

- des articles 5 et 6 qui déterminent les pouvoirs accordés au comité économique et social et au comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement ;
- de la possibilité introduite par l'article 7 de créer des établissements publics dénommés agences ;
- de l'article 8 relatif au pouvoir de proposition en matière de modification, d'adaptation de mesures législatives ou réglementaires aux départements d'outre-mer ;
- de l'article 9 relatif à la saisine des conseils sur les projets d'accords de coopération régionale.

Telles sont les principales dispositions du projet de loi portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion dont certaines nous paraissent contestables.

B. — Les dispositions contestables du projet de loi

Elles tiennent tant à la forme qu'au fonds même du texte proposé.

1. — *Sur la forme*

Il convient au préalable de faire remarquer les conditions de précipitation dans lesquelles il a été procédé à l'élaboration du texte soumis à notre examen.

La décision du Conseil Constitutionnel annulant le projet de loi portant création d'une Assemblée unique a été rendue le 2 décembre. Le 8 décembre, un nouveau projet portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion était soumis au Conseil des ministres puis déposé sur le bureau de l'Assemblée. Le même jour et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 60604 du 26 avril 1960, les conseils généraux des départements concernés étaient saisis du projet.

Force est de constater que la procédure d'élaboration d'un texte de loi n'a pas été respectée.

En effet, l'examen du projet en Conseil d'Etat prévu à l'article 39 de la Constitution, n'a pas eu lieu dans la mesure où les conseils généraux devant respecter le délai de convocation fixé à 8 jours et prescrit à l'article 42 de la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, n'ont pas encore fait connaître leur avis sur le projet. Il convient de rappeler à cet égard que l'avis en question doit être transmis au Conseil d'Etat avant que ce dernier ne se prononce. Telle est la procédure que le Ministre lui-même a confirmé dans une réponse à une question qui lui avait été posée par M. Esdras.

Le Conseil d'Etat, consulté le 25 juillet 1978, a cependant admis que le Conseil général ne pouvait retarder indéfiniment la procédure et qu'au-delà d'un « délai raisonnable » le Conseil d'Etat pouvait passer outre au silence du Conseil général.

Tel n'est évidemment pas le cas en l'occurrence.

2. — *Sur le fonds*

Les dispositions contestables tiennent, d'une part, à la définition des compétences et, d'autre part, au calendrier des élections.

a) *Les compétences du Conseil régional*

Les dispositions du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture confèrent aux conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, les compétences de droit commun dévolues aux conseils régionaux par la loi n° 72-629 portant création et organisation des régions modifiée par les titres III et IV de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Sous prétexte de tenir compte des particularités des départements en question, le Gouvernement tend à accorder aux conseils régionaux certaines compétences qui sont définies, soit dans le texte même du projet, soit le seront dans le cadre d'une loi ultérieurement déposée.

Votre rapporteur a estimé qu'il était indispensable de délimiter plus précisément le champ de la future loi sur les compétences.

En conséquence, un amendement précisant que le Conseil régional ne pourra empiéter sur la sphère d'attribution du département et des communes vous est proposé. La rédaction de cet alinéa complétant les dispositions du premier article du présent projet de loi est directement inspirée de l'article 59 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

En outre, d'autres remarques relatives au caractère contestable de certaines compétences spécifiques dévolues aux conseils régionaux peuvent être faites.

Votre Commission des lois considère, en effet, qu'il n'est pas utile d'alourdir la structure institutionnelle et administrative de ces départements en dotant le Conseil régional du pouvoir de créer des agences. Une telle possibilité est confiée aux départements et aux communes par l'article 32 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

En conséquence, un amendement de suppression a été déposé.

Les dispositions des articles 8 et 9 apparaissent également contestables au point de vue juridique.

L'article 8 confère au conseil régional un pouvoir de proposition en matière d'adaptation ou de modification des règles définissant les compétences, l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales de la région.

Une telle compétence ne peut être dévolue au conseil régional car elle contribue à l'établissement d'une tutelle exercée par la région sur les autres collectivités territoriales, ce qui n'est manifestement pas conforme à l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 qui dispose que « les collectivités locales s'administrent librement par des conseils élus. »

Votre Commission des lois vous proposera donc un amendement tendant à rectifier la rédaction de cet article et limitant la compétence ainsi conférée au seul cadre régional.

L'article 9 prévoit que le conseil régional est saisi pour avis de certains accords inter-régionaux passés entre la République française et les Etats de la mer Caraïbe ou de l'Océan indien.

Une telle compétence contrevient manifestement aux dispositions constitutionnelles relatives aux traités et accords internationaux. Le pouvoir diplomatique appartient à l'Etat et est exercé par le Président de la République qui négocie et ratifie les traités, sous réserve pour les traités les plus importants du vote d'une loi autorisant la ratification.

b) La date des élections

La situation des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion n'est pas comparable à celle de la Corse.

L'élection anticipée de l'Assemblée régionale avait été présentée comme de nature à apaiser la situation politique troublée de cette région.

Tel n'est pas le cas des départements d'outre-mer.

Dans ces conditions, il semble préférable d'adopter pour l'élection des conseils régionaux de ces départements le calendrier prévu pour la Métropole.

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle vous propose, votre Commission des lois vous demande d'adopter le présent projet de loi.

III. — EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Erection des régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion en collectivités territoriales

L'article premier du présent projet de loi fait référence aux dispositions de l'article 59 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions qui érigent ces dernières en collectivités territoriales de plein exercice.

Ces collectivités dont l'organe délibérant est élu dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 du projet de loi, sont régies par les dispositions de la présente loi ainsi que par celles définies dans la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, modifiée par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Les compétences de la nouvelle collectivité territoriale autres que celles qui sont déterminées par le présent projet et par les titres III et IV de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 seront fixées dans le cadre d'une loi ultérieure.

La procédure ainsi appliquée aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion est identique à celle qui a été utilisée pour définir le statut particulier et les compétences spécifiques dévolues à la Corse.

Votre Commission des lois vous propose de compléter la rédaction de cet article par un alinéa précisant que le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région dans le respect de l'intégralité de l'autonomie des attributions des départements et des communes.

Art. 2.

Du représentant de l'Etat

Les dispositions de cet article prévoient l'application du droit commun aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Nommé par décret en conseil des ministres, le représentant de l'Etat représente chacun des ministres et dirige les services régionaux de l'Etat. Il est, en outre, habilité à s'exprimer au nom de l'état devant le conseil régional.

Votre Commission des lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 3.

Effectifs des conseils régionaux

Le nombre des conseillers régionaux est fixé à 41 pour les régions de la Guadeloupe, de la Martinique, à 45 pour la Réunion, à 30 pour la Guyane.

Actuellement, les conseils régionaux des régions mono-départementales, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 sont composés :

- des membres du conseil général ;
- des parlementaires qui n'appartiennent pas à l'assemblée départementale ;
- de représentants d'une part des communes chefs-lieux de département et, d'autre part, des communes de plus de 30 000 habitants.

Le tableau suivant permet de comparer la situation actuelle et les propositions faites par le Gouvernement et adoptées par l'Assemblée nationale.

	Conseillers généraux	Parlementaires	Représentants des communes	Conseillers régionaux	Nouveaux conseils régionaux
Guadeloupe	36	2	2	40	41
Guyane	16	1	1	18	31
Martinique	36	4	1	41	41
Réunion	36	2	6	44	45

Ainsi, seul l'effectif du conseil régional de la Guyane est profondément modifié ; il passe de 18 à 31 membres. Cette forte augmentation est identique à celle qui aurait résulté de l'application de l'article 5 de la loi portant création d'une assemblée unique dans les départements d'outre-mer.

Par rapport au projet initial du Gouvernement, l'Assemblée nationale a introduit une modification concernant l'île de la Réunion, dont le conseil régional comprendra 45 membres au lieu de 41 membres.

Cette nouvelle disposition est fondée sur le respect du poids démographique de cette île comparé à celui de la Guadeloupe ou de la Martinique.

Votre Commission des lois vous propose d'adopter sans modification cet article.

Art. 4.

Des comités consultatifs

L'article 4 pose le principe de la création de deux comités consultatifs dont la fonction est d'assister le conseil régional : un comité économique et social, et un comité de la culture de l'éducation et de l'environnement.

Les dispositions du présent article prévoient que la composition des comités est fixée par un décret en conseil d'Etat. Ce décret détermine le nombre et les conditions de désignation des représentants des organismes ou activités de la région au sein des deux comités. La liste de ces organismes ou activités est dressée après avis du conseil régional. Si cette mesure constitue une innovation par rapport au droit commun

contenu dans la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, en revanche, elle figure à l'article 38 de la loi n° 82-214 portant statut particulier de la Corse.

L'instauration d'un comité de la culture, de l'éducation, et de l'environnement est également inspirée de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982.

Conformément aux dispositions du droit commun, les comités établissent leur règlement intérieur librement et élisent en leur sein au scrutin secret leur président ainsi que les membres de leur bureau.

Enfin, un régime d'incompatibilité est institué entre les fonctions de conseiller régional et de membre des comités créés.

Le parallélisme entre le système proposé et celui institué pour la région de Corse est donc évident. Cependant, il convient de noter l'existence de deux spécificités du système applicable aux départements d'outre-mer :

— il n'est plus fait référence à la notion de cadre de vie, mais à celle d'environnement qui a une connotation plus large ;

— le décret en Conseil d'Etat ne détermine pas les conditions dans lesquelles les moyens nécessaires à l'accomplissement de la mission sont mis à la disposition par la région.

Sous réserve de remplacer le terme *Le comité* par celui de conseil, auquel le droit commun fait référence, votre Commission des lois vous propose d'adopter cet article.

Art. 5.

Le comité économique et social

Les dispositions de cet article définissent les compétences du comité économique et social. Deux types d'interventions sont prévues.

D'une part, le conseil régional doit consulter le comité préalablement et obligatoirement sur :

— la préparation du plan de développement économique, social et culturel de la région ;

— la préparation et l'exécution du plan national dans la région :

— la répartition et l'utilisation des crédits de l'Etat destinés aux investissements d'ordre régional ;

— les orientations générales du projet de budget de la région.

Le comité économique et social est appelé à donner son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

La compétence générale ainsi définie correspond largement à celle prévue à l'article 63 de la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions et à l'article 39 de la loi n° 82-214 portant statut particulier de la région Corse.

La seule différence notable est relative à l'intervention du comité économique et social en matière de répartition et d'utilisation des crédits de l'Etat destinés aux investissements d'ordre régional.

Une telle consultation était prévue à l'article 8 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, mais avait été supprimée en mars dernier. Elle est donc réintroduite au profit des comités économiques et sociaux des départements d'outre-mer.

D'autre part, le dernier alinéa de l'article 5 confie au comité économique et social une clause générale de compétence. En effet, il peut émettre un avis sur toute action ou projet de la région en matière économique et sociale. Dans ce cas, le comité peut être saisi soit par le président du conseil régional, soit de sa propre initiative.

Le droit commun est donc applicable aux comités économiques et sociaux des régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. Seules, les études relatives aux projets des régions dans les domaines économiques et sociaux ne sont pas expressément mentionnées par le présent article.

Votre Commission des lois, sous réserve de l'adoption d'un amendement de coordination relatif à la dénomination de l'organisme dont il est question, vous propose d'adopter cet article.

Art. 6.

Le comité de la culture de l'éducation et de l'environnement

La reconnaissance des particularités culturelles et géographiques des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion justifie la création d'un comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

Ce comité, comme le comité économique et social, est doté de deux sortes de compétences.

En premier lieu, il est préalablement et obligatoirement consulté lors de :

- la préparation du plan de développement et d'équipement de la région ;
- l'élaboration du projet de budget pour les domaines qui l'intéressent.

Sont de la compétence du comité : l'éducation, la culture, la protection des sites, de la faune, de la flore et le tourisme.

En second lieu, le comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement peut émettre un avis sur tout projet de la région relatif au plan de développement et d'équipement de la région, soit au projet de budget. Dans ce cas, soit il est saisi à la demande du président du conseil régional, soit il se saisit lui-même.

Sous réserve de l'adoption d'un amendement de coordination, votre Commission des lois vous propose d'approuver la rédaction de cet article.

Art. 7.

Les agences

Des établissements publics dénommés agences sont créés à l'initiative des conseils régionaux, et sont chargés d'assurer la réalisation des projets intéressant la région.

Ces agences assurent également le fonctionnement des services publics régionaux.

Les dispositions du présent article sont inspirées de celles de l'article 2 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse et de l'article 32 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.

Dans un premier temps, le principe de la création de ces agences a été contesté par la Commission des lois de l'Assemblée nationale au

motif qu'elle était contraire à la décentralisation souhaitée par le Gouvernement.

De même, la Commission des lois du Sénat avait présenté un amendement précisant que ces agences étaient effectivement créées par l'assemblée régionale seulement dans la mesure où elles constituaient un moyen nécessaire de mise en œuvre de la politique définie par cette même assemblée.

En définitive, le principe de la création des agences a été retenu par la loi n° 82-214.

Les compétences dévolues à ces agences sont plus limitées que celles qu'il est prévu d'accorder aux agences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

En effet, elles ont uniquement pour fonction de fournir une assistance d'ordre technique juridique ou financier aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux qui le demandent.

En revanche, les agences créées dans les départements d'outre-mer assurent la réalisation des projets intéressant la région ainsi que le fonctionnement des services publics régionaux.

Votre Commission des lois a considéré qu'il était inutile de multiplier les organes administratifs intervenant dans les affaires régionales et vous propose en conséquence de supprimer cet article.

Art. 8.

Pouvoir de propositions des conseils régionaux

Sous réserve de modifications strictement formelles, la rédaction de cet article est conforme à celle retenue pour les trois derniers alinéas de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse.

Les conseils régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sont ainsi dotés d'un pouvoir de proposition de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales. De même, les conditions du développement économique, social et culturel constituent matière à l'exercice de ce pouvoir nouveau.

En outre, les conseils régionaux des départements d'outre-mer pourraient faire toutes remarques ou suggestions sur le fonctionnement des services publics de l'Etat.

L'attribution de cette compétence aux conseils régionaux est comparable à celle confiée aux conseils généraux des départements d'outre-mer par le décret n° 60-406 du 26 avril 1960.

Pris en application de l'article 73 de la Constitution du 4 octobre 1958, relatif aux mesures d'adaptation du régime législatif ou de l'organisation administrative des départements d'outre-mer nécessitées par leur situation particulière, l'article 2 de ce décret prévoit que les conseils généraux peuvent saisir le Gouvernement de toutes propositions tendant à l'intervention de dispositions spéciales motivées par la situation particulière de leur département.

Il serait donc plus conforme à l'état actuel du droit de confier aux conseils généraux les pouvoirs redéfinis actuellement en matière de propositions relatives aux mesures d'adaptation de la législation.

En tout état de cause, la rédaction de cet article comporte une disposition qu'il convient d'exclure. En effet, sont visées au premier alinéa « les dispositions législatives ou réglementaires, en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales de la région ». Cette disposition est contraire au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, dans la mesure où elle instaure une tutelle exercée par la région à l'encontre des autres collectivités territoriales.

En conséquence, votre Commission des lois vous propose d'adopter un amendement de principe précisant qu'il ne s'agit en l'occurrence que des règles relatives à l'organisation, au fonctionnement ou aux compétences de la seule région, et un amendement rédactionnel de coordination.

Art. 9.

Avis sur les projets d'accord de coopération régionale

Les dispositions de cet article reconnaissent implicitement une des particularités de départements d'outre-mer, à savoir celle de leur situation géographique et géopolitique.

Les projets d'accords de coopération régionale sont soumis pour avis aux conseils régionaux des quatre départements en fonction de

leur appartenance à l'une ou l'autre des zones géographiques définies, qu'il s'agisse de la zone des Etats de la mer Caraïbe, ou de la zone de l'Océan indien.

Une telle consultation peut certes procurer à l'exécutif des informations nécessaires et utiles qu'il serait difficile de recueillir dans le cadre d'une autre enceinte. Néanmoins, cet article est juridiquement inacceptable.

Cette mesure a pour effet de conférer au conseil régional le pouvoir d'intervenir dans la procédure d'élaboration des accords internationaux. Or, les dispositions du titre VI de la Constitution ne prêtent pas à confusion. Le pouvoir de négociation et de ratification appartient au Président de la République, chef de l'exécutif (art. 52), cependant que pour les traités les plus importants énumérés à l'article 53 une loi doit autoriser la ratification.

Le respect des règles constitutionnelles impose donc la suppression de cet article, conformément à un amendement que vous propose votre Commission des lois.

Art. 10.

Mode d'élection des conseils régionaux

Cet article définit le mode d'élection retenu pour les conseils régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion applicable jusqu'à la publication de la loi fixant les règles d'élection des membres de l'ensemble des conseils régionaux.

Les conseils régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion seront élus à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Le système transitoire ainsi mis en place reproduit les dispositions de la loi n° 82-214 portant statut particulier de la région de Corse, relatives à l'élection de l'Assemblée de Corse, à l'exception de celles imposant aux listes des critères de représentativité géographique.

Or, il s'agit d'un droit particulier déterminé en fonction d'une situation spécifique et applicable à la seule région de Corse.

Une telle solution n'est pas entièrement satisfaisante.

Néanmoins, la Commission des lois vous propose d'adopter cet article.

Art. 11.

Mode de scrutin retenu pour l'élection des conseillers régionaux

Le mode de scrutin retenu pour l'élection des conseillers régionaux dont le mandat est égal à six ans est celui de la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation de la liste présentée.

En application de ce principe, chaque liste obtiendra autant de sièges que le nombre de suffrages qu'elle aura obtenus contiendra de fois le quotient électoral. Celui-ci est égal au nombre de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

A l'issue d'une première répartition, les sièges restants seront attribués successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages recueillis par le nombre de sièges déjà attribués donnera le plus fort résultat.

Le mode de scrutin applicable aux conseillers régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion est identique à celui instauré en Corse aux articles 4 et 5 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982.

La seule modification introduite concerne les règles déterminant les listes admises à la répartition des sièges.

La loi portant statut particulier de la Corse impose l'obtention d'un nombre de suffrages au moins égal au total des suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

L'application d'une règle de répartition différente des sièges ne semble pas justifiée. C'est la raison pour laquelle votre Commission des lois vous propose d'adopter un amendement rétablissant pour les départements d'outre-mer la règle applicable en Corse.

Art. 12

Etendue des circonscriptions électorales

La délimitation d'une circonscription électorale est déterminée en fonction du mode de scrutin retenu.

Le recours au mode de scrutin proportionnel implique nécessaire l'identité de structure entre la circonscription électorale et la collectivité territoriale au sein de laquelle il est procédé à l'élection.

En conséquence, la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion forment chacune une circonscription électorale.

Votre Commission des lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 13 et art. 14.

Régime des inéligibilités

L'article 13 reprend les dispositions du code électoral déterminant le régime de l'éligibilité et de l'inéligibilité applicables aux conseillers généraux.

Le candidat n'est éligible que s'il est âgé de 21 ans révolus et n'exerce pas dans le ressort de la région une des activités énumérées à l'article L. 195 du Code électoral, ou a cessé depuis une année au moins l'exercice des fonctions définies à l'article L. 196.

L'article 14 prévoit la démission d'office du conseiller régional qui, postérieurement à son élection, se trouve, soit frappé d'incapacité, soit placé dans l'une des situations d'inéligibilité prévue à l'article 13.

Contrairement à la procédure suivie pour le conseiller général déclaré démissionnaire d'office par le conseil régional, mais conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse, cette compétence appartient au représentant de l'Etat dans la région.

Votre Commission des lois vous propose d'adopter sans modification les dispositions de cet article.

Art. 15 et art. 16

Régime général des incompatibilités

Le régime des incompatibilités applicable aux conseillers régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion est en tout point comparable à celui mis en place pour les élus régionaux corses et prévus aux articles 9 et 10 de la loi n° 82-214 portant statut particulier de la Corse.

L'ensemble de ce dispositif reprend les articles du code électoral applicable à l'égard des conseillers généraux.

L'article 15 du présent projet de loi prévoit en particulier qu'il est impossible de cumuler les fonctions d'agent salarié de la région ou de ses établissements publics, ou celle d'entrepreneur des services de la région avec un mandat de conseiller régional.

L'article 16 précise les conditions dans lesquelles il est mis fin à la situation d'incompatibilité prévue à l'article précédent.

Le conseiller régional dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de son élection définitive, pour déclarer son option, soit au président de l'assemblée générale, soit au représentant de l'Etat.

Au cas où le conseiller régional négligerait d'opter dans le délai imparti, il est déclaré d'office démissionnaire par le représentant de l'Etat.

Votre Commission des lois vous propose d'adopter sans modification les dispositions de l'article 16 et de souscrire à l'amendement qu'elle vous présente à l'article 15 qui tend à supprimer la référence faite aux services mentionnés à l'article 8 de la présente loi.

Art. 15 *bis*.

Incompatibilités spécifiques

L'Assemblée nationale a adopté un amendement présenté par plusieurs membres du groupe socialiste tendant à introduire une incompatibilité

tibilité entre les fonctions de membre du bureau d'un conseil général et du conseil régional.

Cette disposition figure à l'article 32 de la loi n° 82-214 portant statut particulier de la région de Corse.

Votre Commission des lois vous propose d'adopter sans modification la rédaction de cet article.

Art. 17.

Règle de fonctionnement du conseil régional

L'article 17 transpose aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion l'application des dispositions relatives au fonctionnement interne de l'Assemblée de Corse.

Cependant, certaines différences apparaissent :

— le nombre des vice-présidents, fixé par la loi, qui en Corse ne peut être inférieur à quatre ou supérieur à dix, n'est pas déterminé pour les conseils régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

— la durée du mandat du président et des membres du Bureau dont le nombre est établi par le règlement intérieur, est de six ans au lieu de trois ans en Corse.

Votre Commission des lois vous propose d'appliquer aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion les règles énoncées plus haut et définies par les dispositions de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982.

En outre, se référant, d'une part, à l'article 15 qui pose les règles générales en matière d'incompatibilité et dans la mesure où, d'autre part, l'article 16 prévoit que ces dispositions sont applicables tant au moment de l'élection que postérieurement à celle-ci, la Commission des lois vous propose de supprimer le troisième alinéa de cet article.

Sous réserve de l'adoption de ces amendements, votre Commission des lois vous propose d'adopter cet article.

Art. 18.

Date d'élection des conseils régionaux

La date d'élection des conseils régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sera fixée par décret dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.

L'installation des conseils régionaux issus des élections est prévue pour le premier vendredi suivant le jour de l'élection.

Il est ainsi fait application aux départements d'outre-mer de dispositions spécifiques et dérogatoires au droit commun.

Il est de notoriété publique qu'avant même que la présente loi ne soit promulguée, la date des élections est arrêtée à la date du 20 février 1983.

Le Gouvernement a été conduit à solliciter l'avis des conseils généraux sur un projet de décret en Conseil d'Etat écourtant le délai accordé à la commission administrative pour opérer les rectifications des listes électorales.

En contraignant ainsi cette commission à terminer ses travaux non pas fin février mais au plus tard le 31 janvier, le Gouvernement méconnaît une fois de plus le principe d'égalité des citoyens devant la loi.

La Commission des lois du Sénat tient à souligner qu'une telle procédure est juridiquement contestable.

En ce qui concerne la date des élections, il convient de noter que les dispositions prévues à ce sujet par le présent article ne sont pas justifiées par la situation politique ou administrative des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion.

L'argumentation soutenue par le Gouvernement lors du débat sur le statut corse ne peut donc l'être à l'égard des départements d'outre-mer.

En outre, dans un délai très court, les électeurs se verront convoqués pour élire leurs conseils régionaux, puis leurs conseils municipaux. Or, chacun connaît les éventuelles tensions auxquelles peuvent

donner lieu les campagnes électorales dont il est inutile de prolonger la durée.

En conséquence, votre Commission des lois vous propose d'adopter un amendement prévoyant que les élections des conseillers régionaux des départements d'outre-mer se dérouleront à la même date que celles des conseillers régionaux de la Métropole.

Art. 19.

Date de renouvellement des conseils régionaux

Les règles générales relatives à l'organisation du renouvellement du conseil régional figurent à l'article 11 du présent projet de loi.

Toutefois, les dispositions spécifiques prévues par l'article 19 qui ont pour objet de préciser que le premier renouvellement intégral des conseils régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion aura lieu à la même date que celui de l'ensemble des conseils régionaux sont nécessaires.

En effet, un décalage contraire au principe de l'égalité devant le suffrage de tous les conseillers régionaux est créé du fait que la date d'entrée en vigueur des nouvelles règles d'élection qui leur sont applicables diffère suivant les régions.

Le droit commun déterminé par l'article 60 de la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, maintient les établissements publics jusqu'à l'élection des conseils régionaux dans les conditions fixées par une loi qui n'est pas encore déposée.

En revanche, le mode d'élection et la date d'installation des conseils régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sont déterminées par la présente loi.

Le législateur a adopté, dans la loi n° 82-214 relative au statut particulier de la région corse, des mesures de même nature que celles proposées à l'article 19 du présent projet de loi.

Dans la mesure où les élections en Métropole et dans les départements d'outre-mer se dérouleront à la même date, votre Commission

des lois vous propose d'adopter cet article sous réserve de la suppression du premier alinéa.

Art. 20.

Dissolution des établissements publics

Les régions demeurent des établissements publics jusqu'à la première réunion des conseils régionaux issus de l'élection au suffrage universel.

A cette même date, les établissements publics seront dissous et l'ensemble de leurs biens, droits et obligations seront transférés aux régions devenues des collectivités territoriales à part entière.

Cette disposition découle logiquement de la transformation des régions en collectivités territoriales de plein exercice, prévue à l'article 59 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Votre Commission des lois vous propose d'adopter sans modification les dispositions du présent article.

Art. 21.

Cet article prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent projet de loi.

Il s'agit d'une disposition à laquelle il est généralement fait référence.

Votre Commission vous demande donc de l'adopter sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Loi n° 82-213 du 2 mars 1982	Article premier	Article premier	Article premier
Les régions sont des collectivités territoriales. Elles sont administrées par un conseil régional élu au suffrage universel direct.	A compter de la date d'installation de leur conseil régional, élu dans les conditions prévues par la présente loi, les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont érigées en collectivités territoriales conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Ces régions sont régies par les dispositions de la présente loi et par les dispositions non contraires de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, modifiées par les dispositions des titres III et IV de la loi n° 82-213 précitée.	A compter...	Alinéa sans modification.
Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région.		...de la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982...	
Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire et pour assurer la préservation de son identité, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes.			
Il peut engager des actions complémentaires de celles de l'Etat, des autres collectivités territoriales et des établissements publics situés dans la région, dans les domaines et les conditions qui seront fixés par la loi déterminant la répartition des compétences prévue à l'article premier de la présente loi.		...précitée.	Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région. Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire, et pour assurer la préservation de son identité dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes.
La région peut passer des conventions avec l'Etat, ou avec d'autres collectivités territoriales ou leurs groupements, pour mener avec eux des actions de leur compétence.			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Loi n° 82-213 du 2 mars 1982			
La création et l'organisa- tion des régions en métro- pole et outre-mer ne portent pas atteinte ni à l'unité de la République ni à l'intégrité du territoire.			
	Art. 2	Art. 2	Art. 2
	Le représentant de l'Etat dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion exerce les fonctions de représentant de l'Etat dans la région.	Sans modification.	Sans modification.
	Art. 3	Art. 3	Art. 3
	Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Martinique et de la Réunion compren- nent chacun 41 membres. Le conseil régional de Guyane comprend 31 membres.	Les conseils régionaux de <i>la Guadeloupe et de la Mar- tinique</i> comprennent cha- cun 41 membres. <i>Le conseil régional de la Réunion com- prend 45 membres. Le con- seil régional de la Guyane comprend 31 membres.</i>	Sans modification.
	Art. 4	Art. 4	Art. 4
	Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont assistés d'un <i>comité</i> économique et social et d'un <i>comité</i> de la culture, de l'éducation et de l'environ- nement.	Sans modification.	Les conseils...
	Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des conseils régionaux, dresse la liste des organismes et des activités de la région qui sont représentés dans ces <i>comités</i> . Ce décret fixe éga- lement le nombre et les con- ditions de désignation des représentants de ces orga- nismes et activités ainsi que la durée de leur mandat.		Un décret...
			...dans ces <i>conseils</i> . Ce décret...
			...mandat.

Texte de référence

Loi n° 82-213
du 2 mars 1982

Texte du projet de loi

Ne peuvent être membres de ces *comités* les conseillers généraux et les conseillers régionaux.

Les comités établissent leur règlement intérieur. Ils élisent en leur sein, au scrutin secret, conformément aux dispositions de ce règlement, leur président et les membres du bureau.

Art. 5

Le comité économique et social est obligatoirement et préalablement consulté par le conseil régional sur la préparation du plan de développement économique, social et culturel de la région, sur la préparation et l'exécution du plan national dans la région, sur la répartition et l'utilisation des crédits de l'Etat destinés aux investissements d'intérêt régional, ainsi que sur les orientations générales du projet de budget de la région.

Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

Il peut émettre un avis sur toute action ou projet de la région, en matière économique ou sociale, dont il est saisi par le président du conseil régional, ou dont il décide de se saisir lui-même.

Art. 6

Le comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement est obligatoirement et préalablement consulté lors de la préparation

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 5

Le comité...

...du plan de la Nation dans la région...

...région.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 6

Le comité...

**Propositions
de la commission**

Ne peuvent... de ces *conseils*...

...régionaux.

Les conseils...

...bureau

Art. 5

Le conseil...

...région.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 6

Le conseil...

Texte de référence

Loi n° 82-213
du 2 mars 1982

Texte du projet de loi

du plan de développement et d'équipement de la région et de l'élaboration du projet de budget, en ce qui concerne l'éducation, la culture, la protection des sites, de la faune, de la flore et le tourisme.

Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

Il peut émettre un avis sur tout projet de la région dont il est saisi par le président du conseil régional ou dont il décide de se saisir lui-même, dans les domaines énumérés au premier alinéa du présent article.

Art. 7

Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peuvent créer des établissements publics dénommés agences, chargés d'assurer la réalisation des projets intéressant la région ainsi que le fonctionnement des services publics régionaux.

Art. 8

Chacun des conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peut, de sa propre initiative ou saisi par le Premier ministre, adresser à celui-ci des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales de la région

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

...du projet de budget de la région, en ce qui concerne...

...et le tourisme.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 7
Sans modification.

Art. 8
Sans modification.

**Propositions
de la commission**

...et le tourisme.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 7
Supprimé.

Art. 8
Chacun des conseils...

...les compétences, l'organisation et le fonctionnement de la région...

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative	ainsi que toutes propositions relatives aux conditions de leur développement économique, social et culturel. Il peut également faire au Premier ministre toutes remarques ou suggestions concernant le fonctionnement des services publics de l'Etat dans la région. Le Premier ministre accuse réception dans les quinze jours et fixe le délai dans lequel il apportera une réponse au fond.	Art. 9 Sans modification.	...aux conditions de son développement économique, social et culturel. Alinéa sans modification. Alinéa sans modification.
Art. 4	Art. 9 Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique peuvent être saisis pour avis de tous projets d'accords concernant la coopération régionale en matière économique, sociale, technique, scientifique, culturelle, de sécurité civile ou d'environnement entre la République française et les Etats de la mer Caraïbe ou les Etats voisins de la Guyane. Le conseil régional de la Réunion peut être saisi dans les mêmes conditions des projets d'accords entre la République française et les Etats de l'Océan indien. Ils se prononcent à la première réunion qui suit leur saisine.	Art. 9 Sans modification.	Art. 9 <i>Supprimé.</i>
Les membres de l'assemblée sont élus pour six ans.	Art. 10 Jusqu'à la publication de la loi fixant les règles d'élection des membres de	Art. 10 Sans modification.	Art. 10 Sans modification.

Texte de référence

Loi n° 82-214
du 2 mars 1982

L'assemblée se renouvelle
intégralement.

Ses pouvoirs expirent lors
de la première réunion qui
suit chaque renouvellement.

Art. 5

L'élection a lieu à la
représentation proportion-
nelle, suivant la règle de la
plus forte moyenne, sans
adjonction ni suppression
de nom et sans modification
de l'ordre de présentation.

Les sièges sont attribués
aux candidats d'après
l'ordre de présentation sur
chaque liste.

Toutefois, sont seules
admises à la répartition des
sièges les listes ayant obtenu
un nombre de suffrages au
moins égal au total des suf-
frages exprimés, divisé par
le nombre de sièges à
pourvoir.

Au cas où il ne reste
qu'un seul siège à attribuer,
si plusieurs listes ont la
même moyenne, le siège
revient à la liste qui a
obtenu le plus grand nom-
bre de suffrages.

Si les listes en cause ont,
en outre, recueilli le même
nombre de suffrages, le
siège est attribué au plus âgé
des candidats susceptibles
d'être proclamés élus.

Texte du projet de loi

l'ensemble des conseils
régionaux, les membres des
conseils régionaux de Gua-
deloupe, de Guyane, de
Martinique et de la Réunion
seront élus dans les condi-
tions prévues par la présente
loi, par les articles 4, 5, 12,
à l'exception du dernier ali-
néa, 13 à 26 de la loi
n° 82-214 du 2 mars 1982 et
par le titre premier du Livre
premier du code électoral.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Texte de référence

Loi n° 82-214
du 2 mars 1982

Art. 12

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.

Elle résulte du dépôt auprès du représentant de l'Etat dans l'un des départements de la Corse d'une liste comprenant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Tout candidat doit être, soit inscrit sur la liste électorale d'une commune de Corse, soit inscrit au rôle d'une des contributions directes d'une commune de Corse au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection, soit domicilié dans une commune de Corse à la date précitée. Pour une même liste de candidats, le nombre de communes dans lesquelles ceux-ci sont inscrits ou domiciliés doit être au moins égal à un quinzième du nombre total des communes de Corse, sans qu'il puisse être tenu compte de plus d'une commune par candidat pour l'application de cette règle.

Art. 13

La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat placé en tête de celle-ci ou par un mandataire désigné par lui.

Elle comporte la signature de chaque candidats et indique expressément :

1° le titre de la liste présentée ;

2° les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de chaque candidat ainsi que

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Texte de référence

Loi n° 82-214
du 2 mars 1982

l'indication de la commune sur le territoire de laquelle il remplit l'une des conditions fixées au dernier alinéa de l'article 12.

Art. 14

Un mandataire de chaque liste doit verser entre les mains du trésorier-payeur général d'un des départements de la Corse agissant en qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 30 000 F.

Le cautionnement est remboursé aux listes ayant obtenu au moins un siège.

Sont prescrits et acquis au Trésor public les cautionnements non réclamés dans le délai d'un an à dater de leur dépôt.

Art. 15

Les déclarations de candidatures sont déposées au plus tard le quatrième lundi qui précède le scrutin à midi. Il en est donné récépissé provisoire.

Elles sont enregistrées, au vu du récépissé de versement du cautionnement, si les conditions prévues aux articles 12 à 14 ainsi qu'au premier alinéa du présent article sont remplies. Un récépissé définitif est délivré par le représentant de l'Etat après enregistrement et, au plus tard, le quatrième vendredi qui précède le scrutin.

Le refus d'enregistrement est motivé.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Texte de référence

Loi n° 82-214
du 2 mars 1982

Art. 16

A compter de la notification du refus d'enregistrement d'une liste à raison de l'inobservation des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 12, la liste dispose de quarante-huit heures pour se compléter.

Le candidat placé en tête de liste, ou son mandataire, dispose du même délai pour se pourvoir devant le tribunal administratif qui statue dans les trois jours de la requête. La décision ne peut être contestée que devant le Conseil d'Etat saisi de l'élection.

A compter de la notification de la décision du tribunal administratif confirmant le refus d'enregistrement, la liste dispose de quarante-huit heures pour se compléter.

Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans le délai prescrit au deuxième alinéa du présent article, la déclaration de candidature doit être enregistrée.

Art. 17

Aucun retrait de candidats n'est accepté après le dépôt de la liste.

Il n'est pas pourvu au remplacement d'un candidat décédé après le dépôt de la liste des candidats.

Les retraits de listes complètes qui interviennent au plus tard le quatrième

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Texte de référence

Loi n° 82-214
du 2 mars 1982

samedi précédant le scrutin à midi sont enregistrés. Ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste. Le cautionnement est remboursé sur présentation de l'accusé de réception de la déclaration de retrait.

Art. 18

La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède le jour du scrutin et prend fin le samedi précédant le scrutin à minuit.

Les antennes du service public de télévision et de radiodiffusion en Corse sont mises à la disposition des listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée, pour une durée totale de trois heures à la télévision et de trois heures à la radio. Compte tenu du nombre de listes, la durée de ces émissions pourra être réduite par décision de la commission prévue au quatrième alinéa du présent article.

Ces durées sont réparties également entre les listes.

Les horaires des émissions et les modalités de leur réalisation sont fixés par une commission de propagande dont le siège et la composition sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Les frais résultant de l'application du présent article sont à la charge de l'Etat.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Texte de référence

Loi n° 82-214
du 2 mars 1982

Art. 19

La commission de propagande prévue à l'article 18 est instituée au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale.

Elle est en outre chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.

Les documents de propagande sont déposés, au plus tard le deuxième jeudi qui précède le jour du scrutin à midi, auprès de cette commission.

Les listes n'ayant pas effectué ce dépôt ne sont pas admises pour la dernière semaine précédant le jour du scrutin à la répartition des temps d'antenne prévue à l'article 18.

✻

Chaque liste de candidats peut désigner un mandataire qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

Art. 20

L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par la présente loi ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.

En outre, il est remboursé aux listes ayant obtenu au moins un siège, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires ainsi que les frais d'affichage. Un décret en Conseil d'Etat déterminera

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Texte de référence

Loi n° 82-214
du 2 mars 1982

la nature et le nombre des bulletins, affiches et circulaires dont le coût sera remboursé. Il déterminera également le montant forfaitaire des frais d'affichage.

Art. 21

Les articles L. 211 et L. 215 du Code électoral sont applicables.

Art. 22

Les électeurs sont convoqués par décret publié cinq semaines au moins avant la date du scrutin.

Art. 23

Il est institué, pour la région, une commission de contrôle des opérations de vote et de recensement.

Cette commission est chargée :

1° d'assister les représentants de l'Etat dans les départements de la Corse pour l'exercice des pouvoirs qu'ils tiennent des articles L. 38 et L. 39 du Code électoral en vue d'assurer la régularité des listes électorales. Elle saisit les représentants de l'Etat de toutes les anomalies qu'elle constate, aux fins d'application des articles susvisés ;

2° de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux can-

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Texte de référence

Loi n° 82-214
du 2 mars 1982

didats et listes en présence,
le libre exercice de leurs
droits.

A cette fin, son président
et ses membres procèdent à
tous contrôles et vérifica-
tions utiles.

Ils ont accès à tout
moment aux bureaux de
vote et peuvent exiger l'ins-
cription de toutes observa-
tions au procès-verbal, soit
avant, soit après la procla-
mation des résultats du
scrutin.

Les autorités qualifiées
pour établir les procurations
de vote, les maires et les pré-
sidents de bureaux de vote
sont tenus de fournir à la
commission, sur sa
demande, tous les rensei-
gnements et lui communi-
quer tous les documents
nécessaires à l'exercice de sa
mission ;

3° de procéder au recen-
sement général des votes
ainsi qu'à la proclamation
des résultats et des élus.

La commission comprend
des magistrats de l'ordre
judiciaire, des membres de
la juridiction administrative
et de l'inspection générale
de l'administration. Elle
peut s'adjoindre les con-
cours techniques qu'elle
estime nécessaires.

Un mandataire de chaque
liste peut assister aux tra-
vaux de la commission et
demander l'adjonction au
procès-verbal de ses obser-
vations.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Texte de référence

Loi n° 82-214
du 2 mars 1982

La composition et le fonctionnement de la commission sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions de l'article L. 85-1 du Code électoral ne sont pas applicables au scrutin organisé par la présente loi.

Art. 24

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le membre de l'assemblée élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Le représentant de l'Etat dans la région de Corse notifie le nom de ce remplaçant au président de l'assemblée.

Le mandat de la personne ayant remplacé un membre de l'assemblée, dont le siège était devenu vacant, expire lors du renouvellement de l'assemblée qui suit son entrée en fonction.

Lorsque ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, le siège demeure vacant jusqu'au prochain renouvellement de l'assemblée.

Art. 25

Les élections de l'assemblée de Corse peuvent être contestées par tout candidat ou tout électeur de Corse devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux dans les dix jours suivant la proclamation des résultats.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Loi n° 82-214 du 2 mars 1982			
<p>Le même droit est ouvert aux représentants de l'Etat dans les départements de Corse s'ils estiment que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été respectées.</p>			
<p>La constatation par le Conseil d'Etat de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. Le Conseil d'Etat proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.</p>			
Art. 26			
<p>Le membre de l'assemblée dont l'élection est contestée reste en fonction jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la réclamation.</p>			
	Art. 11	Art. 11	Art. 11
	<p>Les membres des conseils régionaux sont élus pour six ans au suffrage universel direct. L'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.</p>	Sans modification.	Alinéa sans modification.
	<p>Jusqu'à la publication de la loi fixant les règles de l'élection des membres de l'ensemble des conseils régionaux sont seules admises à la répartition des sièges les listes ayant obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 5 % des suffrages exprimés. En conséquence, les dispositions du troisième alinéa de l'article 5 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 précitée ne sont pas applicables pendant cette période.</p>		Jusqu'à...
			<p>...au moins égal au total des suffrages exprimés divisé par le nombre des sièges à pourvoir.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code électoral			
Livre Premier			
.....	Art. 12	Art. 12	Art. 12
	La Guadeloupe, la Martinique et la Réunion forment chacune une circonscription électorale pour l'élection des membres des conseils régionaux.	Sans modification.	Sans modification.
TITRE III			
Dispositions spéciales à l'élection des conseillers généraux	Art. 13	Art. 13	Art. 13
Article L. 194-1. — Pendant la durée de ses fonctions, le médiateur ne peut être candidat à un mandat de conseiller général s'il n'exerçait le même mandat antérieurement à sa nomination.	Nul ne peut être élu membre du conseil régional s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus.	Alinéa sans modification.	Sans modification.
Article L. 195. — Ne peuvent être élus membres du conseil général :	Ne sont pas éligibles les personnes titulaires d'une des fonctions énumérées à l'article L. 195 du Code électoral lorsque la région fait partie du ressort dans lequel elles exercent leurs fonctions.	Alinéa sans modification.	
1° « Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et secrétaires en chef de sous-préfecture, dans le département où ils exercent leurs fonctions ;	Les personnes titulaires, dans la région, d'une des fonctions mentionnées à l'article L. 196 ne peuvent être élues membres de l'assemblée qu'un an après la cessation desdites fonctions.	Les personnes titulaires...	
2° Les magistrats du siège et du parquet des cours d'appel, dans le ressort de leur juridiction ;		...ne peuvent être élues membres du Conseil régional qu'un an après...	
3° Les membres des tribunaux de grande instance et d'instance, dans le ressort de leur juridiction ;		...desdites fonctions.	
4° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dans l'étendue de toute circonscription comprise dans le ressort où, dotés d'un commandement territorial, ils ont exercé leur autorité depuis moins de six mois ;	Les articles L. 194-1 et L. 197 à L. 203 du Code électoral sont applicables à l'élection des membres de l'assemblée.	Les articles L. 194, L. 194-1...	
5° Les fonctionnaires des corps actifs de police dans les cantons où ils exercent leurs fonctions ;		...des membres du conseil régional.	

Texte de référence

(Code électoral)

6° Dans les départements où ils exercent leurs fonctions : les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoints et ingénieurs des ponts et chaussées ;

7° Les ingénieurs du service ordinaire des mines, dans les cantons de leur ressort ;

8° Les recteurs d'académie, dans le ressort de l'académie ;

9° Les inspecteurs d'académie et les inspecteurs de l'enseignement primaire, dans le département où ils exercent leurs fonctions ;

10° Les agents et comptables de tout ordre, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes, et au paiement des dépenses publiques de toute nature, dans le département où ils exercent leurs fonctions ;

11° Les directeurs départementaux et inspecteurs principaux des postes et télécommunications, dans le département où ils exercent leurs fonctions ;

12° Les ingénieurs en chef chargés de la direction d'un établissement du service des manufactures de tabac, les inspecteurs des manufactures de tabac et les directeurs du service de la culture et des magasins de tabac, dans le département où ils exercent leurs fonctions ;

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
(Code électoral)			
13° Les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs des travaux et autres agents du génie rural ou des eaux et forêts, dans les cantons de leur ressort ;			
14° Les inspecteurs des instruments de mesure, dans les cantons de leur ressort ;			
15° Les directeurs départementaux et inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, dans le département où ils exercent leurs fonctions.			
Art. L. 196. — Les vétérinaires inspecteurs en chef, vétérinaires inspecteurs principaux et vétérinaires inspecteurs chargés des fonctions de directeur des services vétérinaires ne peuvent être élus dans le département où ils exercent leurs fonctions qu'un an après la cessation de ces fonctions.			
Les ingénieurs en chef et ingénieurs des services agricoles affectés à une direction des services agricoles ou à une inspection de la protection des végétaux ne peuvent être candidats dans le département où ils exercent qu'un an après la cessation de leurs fonctions.			
Art. L. 197. — Les conditions d'éligibilité des étrangers naturalisés sont fixées par les articles 81, 82 et 83 du code de la nationalité française.			
Art. L. 198. — Les conditions d'éligibilité des femmes ayant acquis la nationalité française par mariage sont fixées à l'article 41 du code de la nationalité française.			

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

(Code électoral)

Art. L. 199. — Sont inéligibles les personnes désignées aux articles L. 5, L. 6 et L. 7 et celles privées de leur droit d'éligibilité par décision judiciaire en application des lois qui autorisent cette privation.

Art. L. 200. — Ne peuvent être élus les citoyens qui sont pourvus d'un conseil judiciaire.

Art. L. 201. — Les condamnations prononcées en vertu des articles L. 106, L. 107, L. 108 et L. 109 entraînent l'inéligibilité pour une durée de deux ans.

Art. L. 202. — Ainsi qu'il est dit à l'article 472 du code du commerce, sont inéligibles les débiteurs admis au règlement judiciaire.

Art. L. 203. — Nul ne peut être élu s'il a été frappé d'une amende ou déclaré solidaire pour le paiement d'une amende, par application des articles 3 et 7 (2°) de l'ordonnance du 18 octobre 1944 relative à la confiscation des profits illicites, modifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 14

Tout membre du conseil régional qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un cas d'inéligibilité prévu à l'article précédent ou se trouve frappé d'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat dans la région, soit

Art. 14

Tout membre...

Art. 14

Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
(Code électoral)	d'office, soit à la demande de l'assemblée, soit sur la réclamation de tout électeur.	..., soit à la demande du conseil régional, soit sur la réclamation de tout électeur.	
	Art. 15	Art. 15	Art. 15
Art. L. 46. — Les fonctions de militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale, sont incompatibles avec les mandats qui font l'objet du livre premier.	Le mandat de membre du conseil régional est incompatible avec les fonctions énumérées à l'article L. 46 et aux 1°, 3° et 6° de l'article L. 195 du code électoral.	Sans modification.	Alinéa sans modification.
	Le mandat de membre du conseil régional est incompatible avec les fonctions d'agent salarié de la région, de ses établissements publics ou des services mentionnés à l'article 8 de la présente loi.		Le mandat...
	La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs des services de la région.		..., de ces établissements publics.
		Art. 15 bis (nouveau)	Art. 15 bis
		<i>Les fonctions de membre du bureau d'un conseil régional sont incompatibles avec les fonctions de membre du bureau d'un conseil général.</i>	Sans modification.
	Art. 16	Art. 16	Art. 16
	Tout membre des conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion qui, au moment de son élection, se trouve dans l'une des situations d'incompatibilité prévues à l'article 15 de la présente loi doit déclarer son option au président de l'assemblée et au représentant de l'Etat dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle son élection est	Tout membre...	Sans modification.
		...son option au président du conseil régional et au représentant de l'Etat...	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative</p>	<p>devenue définitive. A défaut, il est réputé démis- sionnaire de son mandat de membre du conseil régional.</p>	<p>...du conseil régional.</p>	
	<p>Si la cause d'incompatibi- lité survient postérieure- ment à l'élection, le droit d'option prévu à l'alinéa précédent est ouvert dans le même délai. A défaut d'option, l'intéressé est déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat agissant soit d'office, soit à la demande de l'assemblée, soit sur réclamation de tout électeur.</p>	<p>Si la cause...</p>	
<p>Art. 28. — L'Assemblée établit son règlement inté- rieur.</p>	<p>Art. 17</p>	<p>Art. 17</p>	<p>Art. 17</p>
<p>Elle se réunit de plein droit au moins une fois par trimestre à l'initiative de son président, au chef-lieu ou en tout autre lieu de la Corse, au choix de son bureau. Elle se réunit également, soit à la demande de son bureau, soit à la demande du tiers des membres de l'assem- blée, sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même membre de l'assemblée ne peut présen- ter plus d'une demande de réunion par semestre.</p>	<p>Le conseil régional fonc- tionne dans les conditions prévues aux articles 28 à 31, à l'exception de son dernier alinéa, 33 et 34 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982.</p>	<p>Le conseil régional...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>En cas de circonstances exceptionnelles, l'assemblée peut être réunie par décret.</p>		<p>...du 2 mars 1982 précitée.</p>	
<p>Les séances de l'assem- blée sont publiques, sauf si celle-ci en décide autrement à la majorité absolue des</p>			

Texte de référence

Loi n° 82-214
du 2 mars 1982

membres présents ou représentés.

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 19 modifié de la loi du 10 août 1871 sont applicables aux salariés membres de l'assemblée.

Art. 29. — L'assemblée ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente, sous réserve des dispositions de l'article 31 de la présente loi.

Toutefois, si l'assemblée ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation adressée à son président, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion est renvoyée de plein droit au troisième jour suivant et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Art. 30. — Un membre de l'assemblée empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote pour cette réunion à un autre membre de l'assemblée.

Un membre de l'assemblée ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Art. 31. — L'assemblée se réunit de plein droit le second vendredi qui suit son élection.

Lors de cette réunion, l'assemblée, présidée par

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Texte de référence

Loi n° 82-214
du 2 mars 1982

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

son doyen d'âge, les deux plus jeunes membres faisant fonction de secrétaires, élit en son sein au scrutin secret son président et les autres membres de son bureau.

Elle ne peut, dans ce cas, délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le président est élu au scrutin secret à la majorité absolue des membres de l'assemblée. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Il est ensuite procédé à l'élection des autres membres du bureau au scrutin de liste majoritaire à deux tours, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un nouveau tour de scrutin. Si l'égalité des voix persiste, est élue la liste dont les membres ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Il ne peut y avoir de délégation de vote pour l'élection du président et des autres membres du bureau.

Le président et les autres membres du bureau sont élus pour une durée de trois

Texte de référence

Loi n° 82-214
du 2 mars 1982

ans. Leur mandat est renouvelable.

Art. 33. — En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau autre que le président, l'assemblée procède à une nouvelle élection pour le siège vacant.

En cas de vacance du siège du président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président choisi dans l'ordre de désignation et il est procédé à une nouvelle élection du président et des autres membres du bureau.

Art. 34. — Lorsque le fonctionnement normal de l'assemblée se révèle impossible, le Gouvernement peut prononcer sa dissolution par décret motivé pris en Conseil des ministres ; il en informe le Parlement dans le délai le plus bref possible.

En cas de dissolution de l'assemblée, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation de l'ensemble des opérations électorales, le président est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'Etat dans la région. Il est procédé à une nouvelle élection de l'assemblée dans un délai de deux mois. L'assemblée se réunit de plein droit le second vendredi qui suit le scrutin.

Les pouvoirs de l'assemblée élue après une dissolution prennent fin à la date à

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

laquelle devaient expirer les pouvoirs de l'assemblée dissoute.

Art. 17 (suite)

Le bureau du conseil régional est composé du président, de vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres élus pour six ans par les membres du conseil régional. Leur mandat est renouvelable.

Les fonctions de membre du bureau sont incompatibles avec la présidence ou la direction d'un établissement public ou d'un service mentionnés à l'article 7 de la présente loi.

Le nombre des membres du bureau est fixé par le règlement intérieur.

Le conseil régional peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de ses attributions budgétaires et financières et de celles qu'il tient des articles 8 et 9 ci-dessus.

Art. 18

L'élection des conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion aura lieu à une date fixée par décret dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi. Leur installation aura lieu le premier vendredi suivant le jour de l'élection.

Art. 17 (suite)

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 18

Sans modification.

Art. 17 (suite)

Le bureau...

...du président, de vice-présidents dont le nombre ne peut être inférieur à quatre ou supérieur à dix et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres élus pour trois ans...

...renouvelable.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 18

L'élection...

...aura lieu à la même date que celle fixée pour l'élection des conseils régionaux de Métropole.

Leur installation...

...élection.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Art. 19

Par dérogation aux dispositions de l'article 10, le renouvellement intégral des conseils régionaux issus de la première élection qui suivra la publication de la présente loi aura lieu à la date du premier renouvellement de l'ensemble des conseils régionaux qui suivra leur élection au suffrage universel.

Le conseil régional issu de la première élection au suffrage universel fixe la composition de son bureau avant d'établir son règlement intérieur.

Art. 20

Les établissements publics régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion seront dissous de plein droit à la date de la première réunion des conseils régionaux issus de l'élection prévue à l'article 18 de la présente loi.

A la même date, l'ensemble de leurs biens, droits et obligations seront transférés aux régions.

Art. 21

Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par des décrets en Conseil d'Etat.

Art. 19

Sans modification.

Art. 20

Sans modification.

Art. 21

Sans modification.

Art. 19

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Art. 20

Sans modification.

Art. 21

Sans modification.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier

Amendement : Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région. Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire et pour assurer la préservation de son identité dans le respect de l'intégrité de l'autonomie et des attributions des départements et des communes.

Art. 4

Amendement : I. — Au premier alinéa de cet article,

remplacer les mots :

« comité économique et social »

par les mots :

« conseil économique et social »

remplacer les mots :

« comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement »

par les mots :

« conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement ».

II. — Dans les trois autres alinéas de cet article, remplacer le mot :

« comités »,

par le mot :

« conseils ».

Art. 5

Amendement : Au début de cet article, remplacer les mots :

« le comité économique et social »

par les mots :

« le conseil économique et social ».

Art. 6

Amendement : Au début de cet article, remplacer les mots :

« Le comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement »

par les mots :

« Le conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement ».

Art. 7

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 8

Amendement : Au premier alinéa, après les mots :

« les compétences, l'organisation et le fonctionnement »

réviser ainsi la fin de cet alinéa :

« de la région ainsi que toutes propositions relatives aux conditions de son développement économique, social et culturel ».

Art. 9

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 11

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, après les mots :

« au moins égal »

réviser la fin de l'alinéa comme suit :

« au total des suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à ».

Art. 15

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, après les mots :

« établissements publics »

supprimer la fin de la phrase.

Art. 17

Amendement : I. — Au deuxième alinéa de cet article, après les mots :

« du président »

compléter par les mots :

« de vice-présidents dont le nombre ne peut être inférieur à 4 ou supérieur à 10 » (le reste sans changement).

II. — Au deuxième alinéa, remplacer les mots :

« six ans »

par les mots :

« trois ans ».

II. — Supprimer le troisième alinéa de cet article.

Art. 18

Amendement : Après les mots :

« aura lieu »

rédigier ainsi la fin de la première phrase de cet article :

« à la même date que celle fixée pour l'élection des conseils régionaux de métropole ».

Art. 19

Amendement : Supprimer le premier alinéa de cet article.